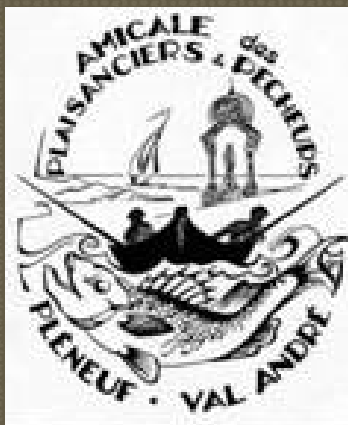




Association Loi 1901

Déclarée le 23 février 1994

Amicale des Plaisanciers
et Pêcheurs de
Pléneuf-Val-André

A3PVA

Statut

Sommaire

 <u>Article premier : Forme</u>	Page 1
 <u>Article 2 : But – Objet</u>	Page 1
 <u>Article 3 : Dénomination</u>	Page 2
 <u>Article 4 : Siège</u>	Page 2
 <u>Article 5 : Durée</u>	Page 2
 <u>Article 6 : Admission – Radiation</u>	Page 2
 <u>Article 7 : Conseil d'Administration</u>	Page 2
 <u>Article 8 : Complément au conseil d'administration</u>	Page 3
 <u>Article 9 : Bureau du conseil d'administration</u>	Page 3
 <u>Article 10 : Réunion et délibération du conseil</u>	Page 3
 <u>Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration</u>	Page 4
 <u>Article 12 : Délégation de pouvoirs</u>	Page 4
 <u>Article 13 : Assemblée générale</u> <i>Composition</i>	Page 4
 <u>Article 14 : Assemblée générale</u> <i>Convocation</i>	Page 5
 <u>Article 15 : Assemblée générale</u> <i>Bureau</i>	Page 5
 <u>Article 16 : Assemblée générale</u> <i>Nombre de voix</i>	Page 5
 <u>Article 17 : Assemblée générale ordinaire</u>	Page 5
 <u>Article 18 : Assemblée générale extraordinaire</u>	Page 6
 <u>Article 19 : Procès-verbaux</u>	Page 6
 <u>Article 20 : Ouverture d'un compte bancaire</u>	Page 7
 <u>Article 21 : Recettes</u>	Page 7
 <u>Article 22 : Règlement intérieur</u>	Page 7
 <u>Article 23 : Dissolution – Liquidation</u>	Page 7
 <u>Article 24 : Déclaration et publication</u>	Page 8



Statut de l'A3PVA

Amicale des Plaisanciers et Pêcheurs de Pléneuf-Val-André

Statut : Adoptés le 29 janvier 1994 Modifiés le 26 août 1996,
Modifiés le 26 juillet 2003 Modifiés le 21 Janvier 2017

Article premier : Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent et adhèreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : But – Objet

L'association a pour objet de promouvoir toutes les pêches sportives, amateur ou de loisir en mer, sous l'égide de toute Fédération au plan national (pêche en bateau, pêche au bord de mer, surf-casting,...) à cet effet :

- D'organiser et mettre en place, toute activité contribuant à développer et à faire connaître la navigation de plaisance et les pêches amateur en mer.
- De représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs sportifs et des pratiquants de pêche amateur en mer de PLENEUF-VAL-ANDRE auprès des pouvoirs publics.
- De représenter et de défendre les intérêts des usagers des ports de plaisance de PLENEUF-VAL-ANDRE auprès des pouvoirs publics.
- D'informer les membres affiliés sur la législation en vigueur.
- D'entretenir avec les pêcheurs professionnels des liens d'amitié et de solidarité attachés traditionnellement à la mer.
- De protéger la faune, la flore et l'environnement marin en facilitant le travail des organismes de recherche scientifique.
- D'établir chaque année le calendrier des compétitions ou manifestations sportives.
- D'accomplir toutes les formalités nécessaires auprès des organismes officiels régissant les activités sportives, la réglementation maritime, les installations portuaires, l'environnement marin...

Article 3 : Dénomination

L'association est dénommée :

« **AMICALE DES PLAISANCIERS ET PECHEURS DE PLENEUF-VAL-ANDRE** »

➤ Sigle : **A3PVA** ou **APPPVA**

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé : Local du **BOSCO**, Bassin des salines, Dahouët, 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Admission - Radiation

L'association se compose de **membres actifs**. Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration et payer sa cotisation annuellement pour l'année civile en cours.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission de son membre effectuée par lettre simple au C.A.
- Par le décès de ce membre.
- Par le non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non – paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau, pour fournir des explications.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'amicale est administrée par un **conseil d'administration** composé de 6 membres au moins et de 16 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs ou actifs et nommés par l'**assemblée générale ordinaire** des membres.

La durée de fonctions des administrateurs est de trois années. Chaque année s'entendant l'espace compris entre deux assemblées générales ordinaires (annuelles).

Le Conseil se renouvellera ensuite par **tiers** chaque année, au cours de l'assemblée générale ordinaire, suivant un ordre de sortie déterminé, pour les deux premières années, par un tirage au sort ; et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 8 : Complément au conseil d'administration

Si le conseil d'administration est composé de moins de 6 membres, il devra se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire de nouveaux administrateurs.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus proche **assemblée générale ordinaire**. Toutefois l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. En tout état de cause, les délibérations et les actes accomplis par le conseil depuis la nomination provisoire demeureront valables.

Article 9 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil nomme, chaque année, parmi ces membres, un **Président**, un **Vice-Président**, un **Secrétaire** et un **Secrétaire Adjoint**, un **Trésorier** et un **Trésorier Adjoint** et un **Webmaster**.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Des remboursements de frais engagés par les membres de C.A. pour le fonctionnement de l'association seront seuls possibles par décision du Bureau.

Tout membre du **bureau**, absent sans excuse dûment justifiée, à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau.

Article 10 : Réunion et délibération du conseil

Le **conseil d'administration** se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation de son **président** ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le **président** et figure sur la convocation.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions posées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du **président** est prépondérante.

Les délibérations et décisions du Conseil sont constatées par des Procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées du **président** et du **secrétaire** qui en délivrent ensemble tout extrait ou copie.

Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer les rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 12 : Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration (conformément aux dispositions de l'art.10) et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le **vice-président** secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Il peut se voir confier des responsabilités ou des domaines particuliers par le président, en fonction des besoins ou des projets de l'association.
- Le **secrétaire** est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'art.5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le **trésorier** tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Le **Web master** ou administrateur de site est la personne responsable du site web de l'association, de sa conception à sa maintenance.

Article 13 : Assemblée générale

Composition et époque de réunion.

Les membres se réunissent en **assemblée générale annuelle**, laquelle est qualifiée d'**extraordinaire**, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des **membres actifs** de l'association et nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une autre personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 1^{er} mars, sur convocation du président du conseil d'administration, au jour, à heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande du 1/4 au moins des membres de l'association.

Article 14 : Assemblée générale

Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont envoyées par lettres individuelles ou courrier électronique, indiquant l'objet de la réunion, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration ; n'y sont portées que les propositions émanant du C.A. et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, sous réserve de l'approbation du C.A.

Article 15 : Assemblée générale

Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

La fonction de secrétaire est assurée par le secrétaire du conseil ou, en son absence, par un membre de l'assemblée, désigné par celle-ci.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 16 : Assemblée générale

Nombre de voix.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et à autant de voix qu'il possède de « pouvoirs » établis à son nom et représentant des membres absents, sans que leur nombre puisse être supérieur à 5.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association au cours de l'année écoulée.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie éventuellement la nomination des administrateurs nommés

provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à une modification du statuts.

Elle valide les revalorisations de la cotisation annuelle, sur proposition du conseil d'administration (les juniors de moins de 16 ans payeront ½ tarif).

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de membres présents et représentés égal au moins au tiers des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 14 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre de membres présents et représentés égal au moins à la moitié des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 14 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial (qui pourra être le même que celui qui est utilisé pour enregistrer le P.V. du conseil d'administration) et signées par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces P.V. sont signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 20 : Ouverture d'un compte bancaire

Le premier conseil d'administration autorise, par une délibération dûment consignée, l'ouverture d'un compte courant postal ou bancaire et/ou d'un compte épargne au nom de l'association, nécessaire à sa gestion en raison des exigences de l'informatique bancaire l'intitulé de l'association est simplifié et modifié comme suit :

« AMICALE PLAISANCIERS PECHEURS PVA »

Ces comptes fonctionnent sous la signature du président et sous celle du trésorier ou trésorier-adjoint.

Article 21 : Recettes

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions de l'état, de la région, de l'inter-communauté, des départements, des communes et des établissements publics.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Des bénéfices réalisés à la suite de l'organisation de manifestations, suivant l'objet défini par les présents statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt pour la commune, du département et la région.
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- De toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 24 : Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication au Journal officiel prescrites par la loi seront assurées dans les délais requis sous la responsabilité du conseil d'administration.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'A.G. constitutive tenue le 29 janvier 1994 sous la Présidence de **M. Bernard DUCHEMIN** (JO n°8 du 23/02/1994).

Fait à PLENEUF-VAL-ANDRE le 29 janvier 1994.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 26 août 1996 sous la Présidence de **M. Bernard DUCHEMIN**.

Fait à PLENEUF-VAL-ANDRE le 26 août 1996.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 26 juillet 2003 sous la Présidence de **M. Noel PALARIC**.

Fait à PLENEUF-VAL-ANDRE le 26 juillet 2003

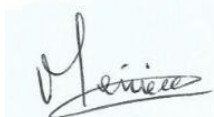
Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 21 janvier 2017 sous la Présidence de **Mme Martine MENIER**.

Fait à PLENEUF-VAL-ANDRE le 21 janvier 2017.

Certifié sincère et véritable.

Le Président

Martine MENIER



Le Secrétaire

Michel LAMARTINE

